

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Septembre 2000

42^e année

N° 982

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

- 16 juillet 2000 Loi n° 2000 - 030 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement signé le 16 juin 2000 à Washington, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de réforme de la Fiscalité Directe. 577
- 16 juillet 2000 Loi n° 2000 - 031 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 2 Mai 2000 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet de l'Energie du Barrage de Manantali. 577
- 16 juillet 2000 Loi n° 2000 - 032 autorisant la ratification de l'accord de crédit de

- développement signé le 22 juin 2000 à Washington, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'Assistance Technique à la réforme des secteurs de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Energie. 577
- 16 juillet 2000 Loi n° 2000 - 033 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 11 février 2000 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet de développement de la Pêche Artisanale (Phase II). 578
- 16 juillet 2000 République, Loi d'habilitation n° 2000 - 034 autorisant le Président de la République, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par Ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international relatif au financement du projet de développement de la Pêche Artisanale (Phase II). 578
- 16 juillet 2000 République, Loi d'habilitation n° 2000 - 035 autorisant le Président de la République, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par Ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du Patrimoine Culturel Mauritanien. 578
- 25 juillet 2000 Loi n° 2000 - 036 portant approbation du Contrat - Programme passé entre l'Etat Mauritanien et l'Etablissement National d'Entretien Routier (ENER). 579
- 25 juillet 2000 Loi n° 2000 - 037 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une commission mixte entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume Hachemite de Jordanie signé à Amman le 8 mai 2000. 579
- 25 juillet 2000 Loi n° 2000 - 038 autorisant le Président de la République à ratifier la convention créant la Communauté Economique Africaine signée le 3 juin 1999 à Abuja. 580
- 25 juillet 2000 Loi n° 2000 - 039 autorisant le Président de la République à ratifier la convention dans le domaine vétérinaire, signée le 6 juillet 1996 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire. 580
- 25 juillet 2000 Loi n° 2000 - 040 autorisant le Président de la République à ratifier la

	Convention dans le domaine de la protection des végétaux signée le 6 juillet 1996 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire.	580
26 juillet 2000	Loi n° 2000 - 041 fixant le régime de pension de retraite des parlementaires et créant la caisse des retraites des parlementaires.	581
27 juillet 2000	Loi n° 2000 - 046 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord luttant contre les criquets Pèlerins entre la République Islamique de Mauritanie la République Algérienne Démocratique et Populaire.	583

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers		
22 juin 2000	Décret n° 057 - 2000 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).	583
24 juin 2000	Décret n° 064 - 2000 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).	584
	Décret n° 77 - 2000 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).	584
24 juillet 2000	Décret n° 078 - 2000 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).	584
25 juillet 2000	Décret n° 079 - 2000 portant nomination du Secrétaire Permanent du conseil des Prix Chinguitt.	584

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires		
25 juillet 2000	Décret n° 080 - 2000 portant ratification de l'accord de prêt signé le 11 février 2000 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet de développement de la Pêche Artisanale (Phase II).	584
25 juillet 2000	Décret n° 081 - 2000 portant ratification de l'accord de crédit de Développement signé le 16 juin 2000 à Washington, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de réforme de la Fiscalité Directe.	585
25 juillet 2000	Décret n° 082 - 2000 portant ratification de l'accord de prêt signé le 2 mai 2000 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet d'Energie du Barrage de Manantali.	585
25 juillet 2000	Décret n° 083 - 2000 portant ratification de l'accord de crédit de	

développement signé le 22 juin 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du projet d'assistance technique à la Réforme des secteurs de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Energie. 585

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers
08 juillet 2000

Décret n° 073 - 2000 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs. 586

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV- ANNONCES**

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2000 - 030 du 16 juillet 2000 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement signé le 16 juin 2000 à Washington, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de réforme de la Fiscalité Directe.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit de développement signé le 16 juin 2000 à Washington, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de vingt deux million quatre cent mille (22.400.000) DTS relatif au financement du projet de réforme de la Fiscalité Directe.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 juillet 2000
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2000 - 031 du 16 juillet 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 2 Mai 2000 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet de l'Energie du Barrage de Manantali.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 2 Mai 2000 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de cinq millions six cent vingt mille (5.620.000) Unités de Comptes, relatif au financement du projet de l'Energie du Barrage de Manantali.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 juillet 2000
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2000 - 032 du 16 juillet 2000 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement signé le 22 juin 2000 à Washington, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'Assistance Technique à la réforme des secteurs de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Energie.
L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit de développement signé le 22 juin 2000 à Washington, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un

montant de sept millions quatre cent mille (7.400.000) DTS relatif au financement du projet d'Assistance Technique à la réforme des secteurs de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Energie.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 juillet 2000
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2000 - 033 du 16 juillet 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 11 février 2000 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet de développement de la Pêche Artisanale (Phase II).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 11 février 2000 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de cinq millions (5.000.000) Unités de Comptes, relatif au financement du projet de développement de la Pêche Artisanale (Phase II).

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 juillet 2000
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi d'habilitation n°2000 - 034 du 16 juillet 2000 autorisant le Président de la République, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par Ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé à vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international relatif au financement du projet de développement de la Pêche Artisanale (Phase II).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier, par ordonnance jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Novembre - Décembre 2000, l'accord de prêt qui sera signé à vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international d'un montant de quatre millions (4.000.000 \$) de Dollars Américains, relatif au financement du projet de développement de la Pêche Artisanale (Phase II).

ART. 2 - La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article 1 ci - dessus devra être déposée devant le parlement au plus tard le 31 décembre 2000.

ART. 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 juillet 2000
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi d'habilitation n°2000 - 035 du 16 juillet 2000 autorisant le Président de la République, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par Ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du Patrimoine Culturel Mauritanien.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier, par ordonnance jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Novembre - Décembre 2000, l'accord de crédit de Développement, qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de trois millions huit cent mille (3.800.000) DTS relatif au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du Patrimoine Culturel Mauritanien.

ART. 2 - La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article 1 ci - dessus devra être déposée devant le parlement au plus tard le 31 décembre 2000.

ART. 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 juillet 2000
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2000 - 036 du 25 juillet 2000 portant approbation du Contrat - Programme passé entre l'Etat Mauritanien et l'Etablissement National d'Entretien Routier (ENER).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Est approuvé le Contrat - Programme passé entre l'Etat Mauritanien et l'Etablissement National d'Entretien Routier (ENER).

ART. 2 - Le Contrat - Programme régit les relations entre l'Etat Mauritanien et l'Etablissement National d'Entretien Routier.

A ce titre, il a force de loi et déroge aux textes législatifs et réglementaires applicables à l'Etablissement National d'Entretien Routier.

ART. 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 4 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 2000
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2000 - 037 du 25 juillet 2000 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une commission mixte entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume Hachemite de Jordanie signé à Amman le 8 mai 2000.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création d'une commission mixte entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume Hachemitt de Jordanie signé à Amman le 8 mai 2000.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 2000

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2000 - 038 du 25 juillet 2000 autorisant le Président de la République à ratifier la convention créant la Communauté Economique Africaine signée le 3 juin 1999 à Abuja.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention créant la Communauté Economique Africaine signée le 3 juin 1999 à Abuja.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 2000

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2000 - 039 du 25 juillet 2000 autorisant le Président de la République à ratifier la convention dans le domaine vétérinaire, signée le 6 juillet 1996 à

Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention dans le domaine vétérinaire, signée le 6 juillet 1996 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 2000

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2000 - 040 du 25 juillet 2000 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention dans le domaine de la protection des végétaux signée le 6 juillet 1996 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention dans le domaine de la protection des végétaux signée le 6 juillet 1996 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République Algérienne Démocratique et Populaire.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 2000
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

Loi n° 2000 - 041 du 26 juillet 2000 fixant le régime de pension de retraite des parlementaires et créant la caisse des retraites des parlementaires.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - La présente loi a pour objet de fixer le régime des pensions de retraites parlementaires des députés et sénateurs et de créer la caisse de retraite des parlementaires.

TITRE II DU REGIME DE PENSIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES

ART. 2 - Le régime des pensions de retraites des parlementaires s'applique à tous les députés et sénateurs remplissant les conditions ci - dessous définies.

CHAPITRE 1 :

Constitution de droit de pension de retraite parlementaire

ART. 3 - Le droit à pension de retraite parlementaire est acquis lorsque se trouvent remplies à la cessation de l'activité du député ou de sénateur la triple condition :

- avoir exercé l'une des fonctions parlementaires conformément à l'article 11 de la présente loi ;
- avoir cotisé mensuellement à la caisse de retraite parlementaire ;
- être âgé de 40 ans révolus.

ART. 4 - En cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, les députés ayant exercés au moins trois années peuvent jouir de la pension de retraite en versant l'intégralité de leurs cotisations restantes au titre du mandant au cours duquel la dissolution a été prononcée.

Le Budget de l'Etat prendra en charge dans ce cas les contributions correspondantes de la chambre qui seront réservées à la caisse de retraites parlementaires.

ART. 5 - En cas d'invalidité totale l'intéressé peut jouir immédiatement de la pension de retraite, sans remplir les conditions citées à l'article 3.

CHAPITRE 2

Réversion du droit à pension

ART. 6 - En cas de décès d'un parlementaire la totalité du droit à pension est transmise pour une période de 10 ans à ses ayants cause, conjoints et orphelins et la jouissance est immédiate sans tenir compte des conditions prévues à l'article 3.

CHAPITRE 3

Cotisations pour pensions :

ART. 7 - Les députés et les sénateurs supportent une retenue pour pension fixera à 8% de leur rémunération mensuelle de base constituée de l'indemnité parlementaire et de l'indemnité de fonction.

L'assemblée nationale et le sénat versent à la caisse des retraites une contribution étale à 16% de la rémunération mensuelle de base des députés et des sénateurs.

ART. 8 - Les cotisations des parlementaires font l'objet de retenue à la source.

Les contributions des chambres sont précomptées par la Direction du Budget et des Comptes sur les subventions accordées aux chambres et reversées au Trésor public

pour le compte de la caisse de retraite des parlementaires.

CHAPITRE 4

Dispositions d'ordre et de comptabilité :

ART. 9 - La liquidation de la pension de retraite parlementaire ne peut être opérée que sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droits adressée à la caisse des retraites des parlementaires par l'entremise du Président de la Chambre concernée.

Cette demande doit être accompagnée de pièces justificatives nécessaires notamment :

- l'attestation des mandats et de la cessation des fonctions parlementaires délivrée par le Président de la chambre concernée ;
- pièce d'Etat - Civil de l'intéressé et de sa famille ;
- le certificat de vie délivrée par l'autorité compétente, renouvelable tous les ans avant le 15 janvier ;

En cas de réversion du droit à pension, l'acte de décès du parlementaire et le certificat d'hérédité pour les ayants droits.

ART. 10 - Toute demande de liquidation de pension doit sous peine de déchéance être enregistrée à la caisse des retraites des parlementaires dans un délai de deux ans à compter du :

- premier jour du mois civil suivant l'accomplissement de 40 ans d'âge pour les parlementaires dont la jouissance a été différée pour raison d'âge.
- Premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel le décès est intervenu en cas de reversions.

ART. 11 - Le montant de la pension de la retraite parlementaire est fixée comme suit :

- exercice de mandat parlementaire pendant cinq ans 30% de la rémunération mensuelle de base

- exercice de mandats parlementaires pendant dix ans 45% de la rémunération mensuelle de base

- exercice de mandats parlementaires pendant quinze ans et plus 60% de la rémunération

ART. 12 - La pension de retraite parlementaire n'est soumise à aucune déclaration fiscale. Elle est exemptée de tous droits, impôts et taxes.

ART. 13 - La pension de retraite parlementaire est cumulative avec toutes autres pensions civiles ou militaires. En cas de réélection ou d'exercice d'une fonction administrative rémunérée sur fonds public la pension de retraite parlementaire est suspendue jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant la fin de son dernier mandat ou de la fonction administrative.

CHAPITRE 5

Dispositions communes et diverses

ART. 14 - Les pensions de retraites des parlementaires sont payées mensuellement à terme échue.

ART. 15 - Le droit à l'obtention ou à la jouissance de pension de retraite parlementaire est suspendue par :
la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine par la perte de droits civiques.

CHAPITRE 6

Dispositions spéciales :

ART. 16 - Les parlementaires élus à partir de 1992 bénéficient, pour compter de la date de promulgation de la présente loi, de la pension de retraite parlementaire pour le mandat accompli.

A titre exceptionnel, les sénateurs sortant ayant entamé un mandat et n'ayant pu l'accomplir à cause de la règle de renouvellement partiel du sénat, peuvent bénéficier de la pension parlementaire totale au titre de ce mandat.

Dans ce cas, le budget de l'Etat prendra en charge les cotisations parlementaires et les

contributions de chambres concernées et reversera à la caisse de retraite des parlementaires.

Les parlementaires s'acquitteront de leur cotisation de 8% à compter du 1^{er} janvier 1997.

**TITRE III
DE LA CAISSE DE RETRAITE DES
PARLEMENTAIRES**

ART. 17 - Il est créé une caisse de retraites parlementaires de la République Islamique de Mauritanie, dont la gestion est assurée par le Ministre des Finances.

ART. 18 - La caisse de retraite des parlementaires est chargée de liquider concéder et servir les pensions aux personnes relevant du présent régime tels que définis dans le titre II de la présente loi.

ART. 19 - Les recettes de la caisse comprennent :

- la retenue de 8% prélevée sur la rémunération mensuelle de base des participants ainsi que les retenues rétroactives dues pour la validation de période ou autre régularisations ;
 - la contribution des chambres parlementaires constituée de 16% de la rémunération mensuelle de base des parlementaires
- les dons et legs ;
les ressources diverses ;
les subventions de l'Etat.

ART. 20 - Les dépenses de la caisse de retraites des parlementaires comprennent le paiement des pensions des parlementaires et de leurs ayants cause.

ART. 21 - Dans le domaine financier et comptable le Ministre des Finances contrôle les opérations de recettes et de dépenses. Il prend le cas échéant les mesures nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges de la caisse.

ART. 22 - Un rapport sur la situation financière de la caisse est soumis au parlement chaque année lors de l'examen du projet de budget de l'Etat pour l'exercice suivant.

ART. 23 - Un décret en conseil des Ministres fixera l'organisation et le fonctionnement de la caisse de retraites des Parlementaires.

ART. 24 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 juillet 2000
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

*Loi n° 2000 - 046 du 27 juillet 2000
autorisant le Président de la République à
ratifier l'accord luttant contre les criquets
Pèlerins entre la République Islamique de
Mauritanie la République Algérienne
Démocratique et Populaire.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord luttant contre les criquets Pèlerins entre la République Islamique de Mauritanie la République Algérienne Démocratique et Populaire.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 2000
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED
KHOUNA

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Présidence de la République

Actes Divers

Décret n° 057 - 2000 du 22 juin 2000 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

Officier :

Monsieur NOUREDINE KADRA
Représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 064 - 2000 du 24 juin 2000 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

Commandeur :

Son Excellence Monsieur Taher Ben Yahya ambassadeur de la République du Yemen.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 77 - 2000 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

Commandeur :

Son Excellence Monsieur Marco Mazzocchi - Alemmani Ambassadeur - chef de la Délégation de la Commission Européenne.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 078 - 2000 du 24 juillet 2000 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

Commandeur :

Son Excellence Monsieur Fernando Arias Gonzalez, Ambassadeur du Royaume d'Espagne.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 079 - 2000 du 25 juillet 2000 portant nomination du Secrétaire Permanent du conseil des Prix Chinguitt.

ARTICLE PREMIER - Est nommé Secrétaire Permanent du Conseil des Prix Chinguitt Monsieur Mohamed Ali ould Sidi Mohamed.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires Etrangères et de
la Coopération**

Actes Réglementaires

Décret n° 080 - 2000 du 25 juillet 2000 portant ratification de l'accord de prêt signé le 11 février 2000 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique

de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet de développement de la Pêche Artisanale (Phase II).

VU la loi n° 2000 - 033 du 16 juillet 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 11 février 2000 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet de développement de la Pêche Artisanale (Phase II).

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 11 février 2000 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de cinq millions (5.000.000) unités de Comptes, relatif au financement du projet de développement de la Pêche Artisanale (Phase II).

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 081 - 2000 du 25 juillet 2000 portant ratification de l'accord de crédit de Développement signé le 16 juin 2000 à Washington, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de réforme de la Fiscalité Directe.

VU la loi n° 2000 - 030 du 16 juillet 2000 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement signé le 16 juin 2000 à Washington, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de réforme de la Fiscalité Directe.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit de Développement signé le 16 juin 2000 à Washington, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de vingt deux millions quatre cent mille (22.400.000) DTS, relatif au

financement du projet de réforme de la Fiscalité Directe.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 082 - 2000 du 25 juillet 2000 portant ratification de l'accord de prêt signé le 2 mai 2000 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet d'Energie du Barrage de Manantali.

VU la loi n° 2000 - 031 du 16 juillet 2000 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 2 Mai 2000 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du projet de l'Energie du Barrage de Manantali.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 2 mai 2000 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de cinq millions six cent vingt mille (5.620.000) Unités de Comptes, relatif au financement du projet d'Energie du Barrage de Manantali.

Décret n° 083 - 2000 du 25 juillet 2000 portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 22 juin 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du projet d'assistance technique à la Réforme des secteurs de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Energie.

VU la loi n° 2000 - 032 du 16 juillet 2000 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement signé le 22 juin 2000 à Washington, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de

Développement relatif au financement du projet d'Assistance Technique à la réforme des secteurs de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord crédit de développement signé le 22 juin 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de sept millions quatre cent mille (7.400.000) DTS, relatif au financement du projet d'assistance technique à la Réforme des secteurs de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Energie.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 073 - 2000 du 08 juillet 2000 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 1^{er} juillet 2000 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Le commandant :

9/15 Mohamed ould Moghdad, Mle 82105

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

les capitaines :

11/24 Saleh ould Mohamedou, Mle 85251

12/24 Mohamedou ould Jaavar, Mle 85278

13/24 El Bekaye ould Moussa, Mle 76360

14/24 Brahim o/ Mohamed Mahmoud,
Mle 771056

15/24 Jemal ould Maouloud, Mle 82314

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

17/37 Ahmedou o/ Mohamed Abdellahi,
Mle 83469

18/37 Mohamed El Moustapha o/ El Bou,
Mle 82633

19/37 Diallo Abdoulaye, Mle 82641

20/37 Mohamed El Moctar ould Baba,

Mle 86352

21/37 Mohamed ould Moussa, Mle 78184

22/37 Mohamed Lemine o/ Salek,
Mle 82671

23/37 El Moctar o/ Brahim o/ Bolle,
Mle 85269

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous - lieutenants :

12/43 Ahmed Bezeid o/ Mohamedou,
Mle 97162

13/43 Ahmed Saleh o/ Sid' Ahmed,
Mle 90830

14/43 Mohamed Abderrahmane o/
Maloum, Mle 94588

II - SECTION MER

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Le capitaine de corvette :

7/15 Mohamed ould Cheikhna, Mle 81193

III - CORPS DES MEDECINS - PHARMACIENS - CHIRURGIENS - DENTISTES ET VETERINAIRES

POUR LE GRADE DE MEDECIN - COLONEL

Le médecin - Lt - colonel :

3/06 Ghoulam ould Mahmoud, Mle 75838

*POUR LE GRADE DE MEDECIN - LT -
COLONEL*

Le médecin - commandant :

8/15 Didi ould Bady, Mle 78964

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES

DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1169 déposée le 04/09/2000 le sieur MOHAMED OULD MOHAMED SALEM, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 03a 00 ca, situé à l'ilot

A/Carrefour, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 425 bis et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 426 bis et à l'ouest par le lot n° 425.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1170 déposée le 04/09/2000 le sieur MOHAMED OULD MOHAMED SALEM, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 06a 00 ca, situé au Carrefour (ilot B), cercle du Trarza, connu sous le nom des lots 177 - 178 - 186 - 187 et borné au nord par la route de l'espoir, à l'est par les lots 179 et 185, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1171 déposée le 04/09/2000 le sieur MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED OULD GUYA, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 150m2, situé à ilot C/ carrefour/zone Arafat cercle du trarza, connu sous le nom du lot n° 857 et borné au nord par le lot 855, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 859 et à l'ouest par le lot n° 856.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1172 déposée le 09/09/2000 MAURITEL, profession _____, demeurant à et domicilié à Nouakchott,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à NKTT/DAR NAIM, connu sous le nom du lot n° 1084 îlot sect. 13 et borné au nord par le lot n°

1082, au sud par le lot n° 1086, à l'est par le lot n° 1083, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1173 déposée le 09/09/2000 MAURITEL, profession _____, demeurant à, et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 1a 50 ca, situé à NKTT, Arafat, connu sous le nom du lot n° 186 ilot E et borné au nord par le lot n° 184, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot n° 188.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1174 déposée le 09/09/2000 MAURITEL, profession _____, demeurant à, et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 1a 00 ca, situé à NKTT, Toujounine, connu sous le nom du lot s/n ilot E Touj. Et borné au nord par une place, au sud par une place sans nom, à l'est par une place sans nom, à l'ouest par une place sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1165 déposée le 12/08/2000/ le sieur Dah ould Brahim Vall, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain à usage d'habitation, d'une contenance totale de 02 a, 94 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 849 et 851 Ilot sect/2, et borné au nord par le lot 847, au sud par le lot n° 853, à l'ouest par la route goudronnée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 1166 déposée le 12/08/2000 le sieur Brahim Ould Abdellahi, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot 68 ilot D et borné au nord par la Route de l'Espoir, au sud par le lot n° 70, à l'est par le lot n° 69, à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 1175 déposée le 09/09/2000 MAURITEL, profession _____, demeurant à, et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 1a 30 ca, situé à NKTT, Teyarett wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot n° 84 bis ilot F.5 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 1176 déposée le 09/09/2000 MAURITEL, profession _____, demeurant à, et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 3600m², situé à NKTT, Riyad, connu sous le nom du lot s/n ilot PK.8 et borné au nord par une place s/n, au sud par une place sans nom, à l'est par une place sans nom, à l'ouest par une place sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0206 du 17/07/2000 portant déclaration d'une association dénommée « EL TEHSSINE ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : EL Mamy Sambouly, 1954 Saint Louis

secrétaire général : Jibril Ba

trésorier : Mohamed Kony, 1953 Mederdra

RECEPISSE N° 0229 du 08/08/2000 portant déclaration d'une association dénommée ASSOCIATION DU DEVELOPPEMENT DU GORGOL ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développements

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Abdellahi ould Kelay

secrétaire général : El Mamy Samba

trésorier : Aminata Souly

RECEPISSE N° 0136 du 07/05/2000 portant déclaration d'une association dénommée « ESPOIR DE LA MERE ET DE L'ENFANT ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développements et sociaux

Siège de l'Association : BOUTILIMIT

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Maimouna mint Ishagh

secrétaire générale : Maimouna mint Amar

trésorière: Sarra mint Ahmed Kelly

RECEPISSE N° 0256 du 12/09/2000 portant déclaration d'une association dénommée « ASSOCIATION AMICALE MAURITANIENNE MAROCAINE ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Amitié Mauritanienne et Marocaine
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
président : El Tourad ould Sid'Ahmed, 1948
Kiffa

Secrétaire général : Ahmed ould El Waly,
1958 Guerrou

Trésorier : Mohamed ould Abdouly, 1959
Tamchektt

RECEPISSE N° 0258 du 12/09/2000 portant déclaration d'une association dénommée «ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE LAIT EN MAURITANIE».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Encourager et inciter les activités productives liées au lait.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
président : Mohamed ould Sid'Ahmed ould Dah, 1957 à Kiffa

Secrétaire général : Amar ould Ahmed Salem ould Bouhoubeini, 1959 Mederdra

Trésorier : Isselmou ould Mahfoudh ould Kerballi

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 6398 du cercle du Trarza, objet du lot n° 553 de l'ilot B OUEST appartenant à Monsieur MOHAMED OULD MOHAMED DADDE.

LE NOTAIRE

MAITRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

AVIS DE PERTE

M. AHMED OULD BOYA né en 1935 à Atar, agissant au nom et pour le compte des héritiers de feu Mohamed ould M'Beirkat, porte à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 765 du cercle de Trarza objet du lot n° 35 Ksar au nom de M. AHMED OULD M'Beirkat, suivant certificat de déclaration de perte n°12935/CP/TZ/du 03/09/00.

En foi de quoi il lui est délivré le présent avis pour insertion au Journal Officiel en vue de servir et valoir ce que de droit.

LE NOTAIRE

Me. Mohamed ould Boudide

<i>AVIS DIVERS</i>	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391</i></p>	<table> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													

	<i>Nouakchott</i>	
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition		
<i>PREMIER MINISTÈRE</i>		